

***COMMUNIQUE GENERAL RELATIF AUX
PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES
DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008***

Préambule :

La loi de finances pour 2008 s'inscrit en ligne droite dans le cadre de la poursuite de l'exécution du programme complémentaire de soutien de la croissance, dont l'objectif primordial est la consolidation de la croissance économique et le parachèvement des réformes déjà entamées, notamment la réforme du système fiscal de manière à simplifier la fiscalité et à renforcer le climat de confiance entre l'administration, l'entreprise et le citoyen.

L'objectif de cette loi tend à donner une nouvelle impulsion à l'activité économique, à alléger les contraintes sociales que subissent les citoyens et à préserver les équilibres du budget.

C'est ainsi qu'elle a prévu une série de mesures fiscales louables au profit des entreprises productrices des richesses ainsi qu'aux ménages, en termes de simplification des procédures fiscales et de réduction de la pression fiscale de nature à contribuer à l'allègement des charges pesant sur les bas et moyens revenus.

D'autres mesures ont été consacrées à encourager le recours au crédit bail et à soutenir l'accès des particuliers au logement.

Elle a par ailleurs, renforcé le dispositif de lutte contre l'évasion fiscale et la contrefaçon à travers des mesures qui visent à combattre d'une manière rigoureuse ces fléaux qui portent atteinte à l'économie nationale.

Les dispositions de la loi de finances pour 2008, s'articulent ainsi, autour des axes suivants :

- Mesures d'encouragement des activités économiques et de création de la richesse ;
- Mesures d'actualisation et de simplification du système fiscal ;
- Mesures en faveur de la promotion du crédit-bail;
- Mesures d'harmonisation des procédures contentieuses ;
- Mesures relatives au développement du marché immobilier ;
- Mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et la contrefaçon ;
- Mesures à caractère social ;
- Mesures diverses .

I- MESURES D'ENCOURAGEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE CREATION DE LA RICHESSE

La loi de finances pour 2008 , à l'instar des précédentes lois de finances , a prévu un ensemble de mesures destinées à encourager les activités économiques de manière à relancer l'économie nationale et à créer davantage de richesses.

Ces mesures ont trait à:

La réduction de 15% à 10% du taux de la retenue à la source applicable en matière d'IRG aux bénéfices distribués sous forme de dividendes aux personnes physiques : (Art.5 de LF 2008)

En vue d'atténuer la charge fiscale pesant sur les personnes physiques percevant des dividendes distribués et de remédier à leur double taxation, le taux de la retenue à la source de l'IRG applicable aux revenus distribués sous forme de dividendes aux personnes physiques est ramené de 15% à 10% libératoire d'impôt.

Cette réduction du taux de la retenue à la source ne s'applique pas aux bénéfices répartis entre les personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie visées à l'article 54 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Par ailleurs, les dividendes destinés à être transférés hors d'Algérie au bénéfice d'actionnaires établis à l'étranger demeurent soumis au taux de 15% au titre de cette retenue à la source.

La suppression de la condition de la réalisation de résultats positifs pendant les deux (02) derniers exercices pour l'éligibilité au régime des groupes de sociétés:(Art. 6 de LF 2008)

Afin de favoriser l'intégration des sociétés en groupes, les sociétés qui envisagent d'opter pour le régime fiscal de groupe de sociétés sont désormais, exemptées de l'obligation de justifier de la réalisation de résultats positifs pendant les deux (02) derniers exercices précédant l'intégration de groupes de sociétés.

La suppression du précompte de 4% applicable aux marchandises importées destinées exclusivement à la vente en l'état : (Art.40 de LF2008)

Compte tenu de la charge fiscale du précompte applicable aux marchandises importées et destinées exclusivement à l'achat/vente en l'état, notamment avec l'introduction des nouvelles mesures visant à assainir les activités d'importation, ce précompte à l'importation est désormais, supprimé .

La précision de la date de déductibilité de la TVA ayant grevé les acquisitions de biens non amortissables et les services: (Art.19 de LF2008)

Consécutivement aux difficultés rencontrées par les opérateurs économiques ayant opté pour le régime des débits à l'occasion de la mise en œuvre du mécanisme des déductions de la TVA, la condition subordonnant la déduction de la TVA au titre du même mois à l'acquittement réel de celle –ci , est supprimée.

Désormais, la déduction de la TVA pour ce régime est opérée au titre du mois au courant duquel elle a été acquittée.

La limitation de l'exercice des activités d'importation de marchandises destinées à la revente en l'état aux seules sociétés de droit algérien et suppression en faveur de ces sociétés de l'obligation de détenir un capital social égal ou supérieur à 20 millions de dinars totalement libéré : (Art 61 de LF2008)

Suite aux effets négatifs induits par l'application de l'obligation de détenir un capital social égal ou supérieur à 20 millions de dinars, totalement libéré par les importateurs, pénalisant ainsi un certain nombre d'activités, l'exercice de ces activités n'est plus désormais astreint à la détention de ce montant du capital social.

Ainsi, les activités d'importation de marchandises destinées à la revente en l'état sont autorisées lorsqu'elles sont réalisées par des sociétés de droit algérien et soumises à l'obligation de contrôle du commissaire aux comptes.

La reconduction de l'autorisation accordée au trésor public de prendre en charge les besoins en soutien effectifs de l'exploitation des entreprises et établissements publics : (Art.74 de LF2008)

Le trésor public est autorisé aussi pour l'année 2008 à prendre en charge les besoins en soutien effectif de l'exploitation des entreprises et établissements publics.

Cette autorisation permet au trésor public de prendre en charge l'assainissement financier des entreprises publiques déstructurées et correctement identifiés sur des dotations budgétaires inscrites annuellement à cet effet ou par le biais d'emprunts ainsi que le traitement des créances au trésor sur ces entreprises.

L'institution d'un régime douanier de transformation de marchandises destinées à la consommation: (Art.48 de LF2008) :

Dans le but d'encourager l'exercice de certaines activités industrielles et d'éviter ainsi leur transfert à l'étranger, les marchandises importées dans le cadre de ces activités et qui sont destinées à la consommation peuvent sous le contrôle de la douane, avant leur mise à la consommation , subir une

transformation ou une ouvraison ayant pour effet de rendre le montant des droits et taxes à l'importation applicable aux produits obtenus, inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées .

Les modalités d'application de cet article seront fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

La création d'une sous-position tarifaire pour couvrir les copeaux de savons destinés à subir des ouvraisons ou des transformations complémentaires : (Art.52 de LF 2008) :

En vue de protéger et d'encourager les industries de savonneries en Algérie et d'éviter de pénaliser l'activité d'importation des copeaux de savons considérés comme étant des demi-produits destinés à la transformation et à la fabrication de produits finis qui étaient soumis au taux majoré de 30% des droits de douanes au même titre que les produits finis, il est créé au niveau de la position tarifaire n° 34.01 « Savons sous autres formes » du tarif douanier une sous position pour couvrir « les copeaux de savon destinés à subir des ouvraisons ou des transformations complémentaires » et de leur appliquer un taux intermédiaire de 15 % .

La prise en charge par « le Fonds Spécial de Développement des Régions du Sud » du montant de la réduction de l'électricité des ménages et des agriculteurs dans les wilayas du sud utilisant la basse tension : (Art.69 de LF2008)

La loi de finances pour 2008 a prévu la prise en charge , par « le Fonds Spécial de Développement des Régions du Sud » de la facture de l'électricité au profit des ménages et des agriculteurs dans les wilayas du sud, utilisant une basse tension qui ne dépasse pas les 8000 kilowatt par an .

La quantité excédant les 8000 Kilowatt par an est calculée selon le prix habituel en vigueur.

La modification de l'intitulé du compte n° 302-057 au « Fonds d'Appui à l'Investissement, la Promotion et la Qualité des Activités Touristiques »: (Art.70 de LF2008)

Dans le cadre de la politique des pouvoirs publics tendant à dynamiser le secteur touristique par l'appui de la réalisation des projets d'investissement touristique, le « Fonds d'Affectation de la Contribution Touristique » est réaménagé en modifiant son intitulé en « Fonds d'Appui à l'Investissement, la Promotion et la Qualité des Activités Touristiques » .

L'élargissement des missions de ce fonds va permettre à celui-ci de prendre en charge les aspects liés à l'appui à l'investissement et au plan qualité pour intégrer les dimensions d'investissement et de promotion de la qualité des services touristiques.

L'octroi de prêts avec bonification de taux d'intérêt au profit des propriétaires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal sinistrés du séisme du 21 mai 2003 : (Art.76 de LF.2008)

Dans le cadre de la poursuite des actions de soutien de l'Etat au profit des sinistrés du séisme du 21 mai 2003, il est octroyé aux propriétaires sinistrés de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, situés dans les wilayas d'Alger et de Boumerdes, détruits ou déclarés irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003 ,pour la reconstruction de ces biens ,un prêt d'un million de dinars (1.000.000 DA) avec une bonification du taux d'intérêt ne dépassant pas 2%.

Le coût de financement de cette bonification est imputé sur le compte d'affectation spéciale n°302-062 intitulé « bonification du taux d'intérêt ».

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par voie réglementaire.

La prise en charge par l'Etat des dettes arrêtées au 31 Décembre 2006 des Assemblées Populaires Communales (APC) vis à vis de la CNEP-Banque : (Art 79 de LF2008)

Suite à l'enregistrement d'un endettement important au niveau de nombreuses APC, notamment envers la CNEP –Banque et qui est dû essentiellement au titre des financements apportés par la CNEP Banque, pour la réalisation des programmes de logements promotionnels initiés durant les années 1980 et au début des années 1990 et qui ont été confiés aux promoteurs publics traditionnels, tels les EPLF, OPGI, APC et CNEP, les dettes des APC arrêtées au 31 Décembre 2006 sont couvertes pour l'année 2008 , par des dotations inscrites au budget de l'Etat.

La nature de cet endettement, le montant et les modalités de sa prise en charge sont définis par voie réglementaire.

La possibilité accordée à l'Agence Nationale de Gestion du Micro Crédit (ANGEM) pour fixer elle même le niveau de ses frais de gestion : (Art.68 de LF2008)

Afin de lui permettre de mobiliser les ressources financières nécessaires à ses missions , l'Agence Nationale de Gestion du Micro Crédit (ANGEM) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2008, à fixer elle-même le niveau de ses frais de gestion .

La possibilité de procéder au transfert de propriété immédiatement après la prise de possession accordée aux opérations de réalisation des infrastructures d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique dont l'utilité publique est déclarée par décret exécutif: (Art.59 de LF 2008)

Les dispositions de la loi de finances pour 2008 ont complété les dispositions de l'article 29 de la loi n° 91-11 du 27 Avril 1991 fixant les règles d'expropriation pour cause d'utilité publique, par un article accordant pour les opérations de réalisation des infrastructures d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique dont l'utilité publique est déclarée par décret exécutif, la possibilité de procéder au transfert de propriété immédiatement après la prise de possession par acte administratif d'expropriation soumis à la formalité de publicité foncière.

A titre de rappel, l'article 29 prévoyait que l'expropriation ne pouvait s'opérer, après la déclaration d'utilité publique, que si le juge n'a pas été saisi de recours dans les délais prévus ou qu'il a été procédé à un accord amiable ou dans le cas d'une décision de justice devenue définitive et favorable à l'expropriation.

Par ailleurs, les recours en justice introduits par les intéressés en matière d'indemnisation ne peuvent en aucun cas faire obstacle au transfert de propriété au profit de l'Etat .

L'inopposabilité au recouvrement des créances du trésor public sur les banques et établissements financiers de l'insaisissabilité des avoirs de ce dernier : (Art.63 de LF2008)

Afin de veiller à la sécurité des systèmes de paiements bancaires et d'éviter tous risques systématiques préjudiciables à l'ensemble du système bancaire, il est d'interdit de procéder à toute tentative de blocage , opposition ou saisie des avoirs des banques et établissements financiers agréés , abrités dans les comptes de règlement ouverts auprès de la Banque d'Algérie, ainsi que toute autre action susceptible d'entraver la continuité du fonctionnement du système de règlement brut en temps réel de gros montants et paiements urgents .

Toutefois, l'insaisissabilité des avoirs des banques et établissements financiers détenus dans des comptes susvisés, n'est pas opposable au recouvrement des créances du Trésor Public sur les banques et établissements financiers, ainsi qu'aux comptables publics chargés de l'exécution des décisions de justice devenues définitives et rendues à l'encontre de ces banques et établissements financiers.

L'éclatement de la sous-position tarifaire 37 26 20 00 pour identifier les tringles des pneumatiques et les soumettre au taux de 5% des droits de douanes :(Art. 53 de LF.2008)

En vue de réduire le taux des droits douanes sur les produits tringles pour pneumatiques , ceux-ci sont dorénavant placés dans la sous - position tarifaire 7326.20.10V et soumis par voie de conséquence , à un taux de 5% des droits de douanes.

Exemption des droits de douane des semences destinées à la production des produits agroalimentaires : (Art.54 de LF2008)

Les semences destinées à la production des produits agroalimentaires sont à compter du 1er janvier 2008 , exemptées des droits de douane, à l'importation pendant une durée de trois (03) ans.

La liste des semences concernées par cette disposition est fixée par voie réglementaire.

L'institution d'un « Fonds d'investissement au profit de la PME » : (Art.80 de LF 2008)

Dans le but de promouvoir la petite et la moyenne entreprise , il est institué un « Fonds d'investissement au profit de la PME » , financé par le budget de l'Etat . Une institution publique est chargée de la gestion de ce fonds.

Les modalités de l'organisation et de la gestion de ce fonds seront déterminées conformément aux textes réglementaires en vigueur dans ce domaine.

L'autorisation accordée au trésor public à l'ouverture d'un crédit à moyen et long termes au profit des banques :Art.81 de LF 2008)

Le trésor public est autorisé à mettre en place une ligne de crédit à moyen et long terme au profit des banques, destinée au financement des projets d'investissements réalisés par des entreprises aux taux et conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

La possibilité de concession des terrains appartenant aux domaine privé de l'Etat et destinés aux projets d'investissement réalisés dans des zones enclavées et/ou au profit des projets d'investissements à forte utilité économique en dinar symbolique : (Art.82 de LF2008)

A partir du 1^{er} janvier 2008, les terrains appartenant au domaine privé de l'Etat et destinés à des projets d'investissements, peuvent faire l'objet de concession en dinar symbolique, lorsque ces investissements sont réalisés dans des zones enclavées et/ou au profit des projets d'investissements à forte utilité économique . Cette concession est accordée conformément à un cahier des charges .

Les zones enclavées seront fixées par voie réglementaire et les projets d'investissements sont approuvés par le Conseil National de l'Investissement.

II. MESURES D'ACTUALISATION ET DE SIMPLIFICATION DU SYSTEME FISCAL

La loi de finances pour 2008 a prévu des mesures visant à l'actualisation et l'allégement du système fiscal.

Ces mesures se rapportent à:

L'institution du régime simplifié pour les contribuables qui ne relèvent pas de l'Impôt Forfaitaire Unique et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10.000.000 DA : (Art.3 et 22 de LF 2008)

En vue de simplifier et de faciliter aux petites et moyennes entreprises les procédures fiscales d'imposition à accomplir et d'harmoniser ces dernières avec les règles du nouveau système comptable qui prévoient un régime comptable spécifique en faveur desdites entreprises, il est institué un nouveau régime d'imposition simplifié pour les contribuables qui ne relèvent pas de l'Impôt Forfaitaire Unique et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10.000.000 DA.

Les contribuables relevant du régime de l'IFU peuvent opter pour l'imposition d'après le régime simplifié .

Les contribuables relevant du régime simplifié peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, lorsqu'ils détiennent une comptabilité probante , conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du code du commerce. Le renouvellement de l'option s'effectue d'une façon expresse.

Les contribuables soumis au régime simplifié sont tenus de souscrire avant le premier avril de chaque année une déclaration du montant de leur bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice précédent .

Dans le cas où l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions. L'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale.

Les contribuables susvisés doivent fournir les documents suivants :

- un bilan abrégé ;
- un compte simplifié de leur résultat fiscal faisant apparaître le bénéfice brut ainsi que les frais et charges ;
- un tableau des amortissements ;
- le relevé des provision ;
- un tableau de variation des stocks.

Les tableaux cités ci-dessus sont fournis par l'administration fiscale.

Le réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu global (IRG) :
(Art.5 de LF 2008)

Dans le but de contribuer à l'allègement des charges pesant sur les bas revenus et à la stabilisation de celles-ci sur les revenus moyens et supérieurs et en vue d'harmoniser le niveau d'imposition des revenus des personnes et sociétés, certains réaménagements ont été prévus en matière du barème progressif de l'IRG.

Il s'agit des modifications suivantes :

- Relèvement du seuil de non imposition de 60.000DA à 120.000 DA par an ;
- Suppression du taux marginal supérieur à 40 %;
- Révision des abattements applicables aux salariés et suppression de la distinction selon la situation de famille du contribuable. Désormais les célibataires bénéficieront au même titre que les mariés d'un abattement proportionnel sur l'IRG égal à 40%. Toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 12.000DA/an ou supérieur à 18.000 DA/an (soit entre 1000 et 1.500 DA/mois).
- Révision du nombre de tranches d'imposition de 05 à 03 et modification des limites inférieures et supérieures de chaque tranche.

Suite à ces modifications, le nouveau barème de l'IRG se présente comme suit :

Nouveau barème		Ancien barème	
FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (EN DA)	TAUX DE L'IMPOT (%)	FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (EN DA)	TAUX DE L'IMPOT (%)
N'excédant pas 120.000	0	N'excédant pas 60.000	0
De 120.001 à 360.000	20	De 60.001 à 180.000	10
De 360.001 à 1.440.000	30	De 180.001 à 360.000	20
Supérieur à 1.440.000	35	De 360.001 à 1.080.000	30
		De 1.080.001 à 3.240.000	35
		Supérieure à 3.240.000	40

Cette révision induira une moins-value fiscale de l'ordre de 9,6 milliards de DA .

L'alignement du tarif de la taxe de publicité foncière applicable aux constatations du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété soumis à la publication sur le tarif applicable en matière d'immatriculation provisoire, opérée par application du décret relatif à l'institution du livre foncier : (Art15 deLF2008)

La publication des titres de propriété établis en application de la loi n° 07-02 du 27 février 2007, portant institution d'une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière est, à partir du 1^{er} janvier 2008, soumise au même montant de la taxe de publicité foncière à percevoir en matière d'immatriculation provisoire, opérée par application des dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier ou en matière d'une immatriculation définitive, lorsque celle-ci est opérée au profit des ayants droit ou lorsqu'elle consacre un partage de fait amiable, quand bien même le droit constituant origine de propriété a fait l'objet précédemment d'une publication.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

a) lots bâtis compris dans un immeuble en copropriété :

SUPERFICIE	TAXE APPLICABLE
Inférieure à 100 m ²	1000 DA
de 100 m ² à 200 m ²	1500 DA
Supérieure à 200 m ²	2000 DA

b) terrains nus ou construits :

SUPERFICIE	TAXE APPLICABLE	
	<u>nus</u>	<u>construits</u>
inférieure à 1000 m ²	1000 DA	2000 DA
de 1000 m ² à 3000 m ²	1500 DA	3000 DA
Supérieure à 3000 m ²	2000 DA	4000 DA

c) terres agricoles

SUPERFICIE	TAXE APPLICABLE
inférieure à 5 hectares	1000 DA
de 5 hectares à 10 hectares	2000 DA
supérieure à 10 hectares	3000 DA

La limitation du montant du remboursement de la TVA pour les redevables partiels, à la seule fraction de la TVA qui est déductible selon les règles prévues par la législation en vigueur : (Art.20 de LF 2008)

Dans le but d'améliorer la trésorerie des entreprises et réduire leur précompte de TVA, le remboursement des crédits de la TVA non imputables est désormais limité pour les redevables partiels, à la seule fraction de la TVA qui est déductible selon les règles spéciales prévues à l'article 39 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Dans ce cas, la fraction de la TVA non déductible est considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

III- MESURES EN FAVEUR DE LA PROMOTION DU CREDIT-BAIL

La loi de finances pour 2008 a consacré un certain nombre de mesures pour conforter le recours au financement des activités par le biais du crédit-bail.

Ces mesures se résument comme suit :

Exonération de l'IRG des plus-values réalisées à l'occasion de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis par le crédit-preneur au crédit-bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-back : (Art.4 et 10 de LF 2008)

Afin de favoriser le développement du lease-back comme forme de crédit bail, sont exclues de la base imposable de l'IRG :

- Les plus values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au profit du crédit bailleur dans un contrat de crédit bail de type lease-back ;
- Les plus values réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier .

Alignement de l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit-bail sur l'amortissement financier du crédit : (Art.11 de LF.2008)

Afin d'offrir aux entreprises pratiquant des opérations de crédit bail des possibilités d'accès au financement, notamment sous forme de crédit bail pour pouvoir pallier aux insuffisances de leur trésorerie, il est institué un régime d'amortissement spécifique adapté à l'activité de crédit bail .

Désormais , les banques, les établissements financiers et les sociétés pratiquant des opérations de crédit-bail sont autorisés à aligner l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier du crédit, aux lieu et place de l'amortissement linéaire.

Exemption du droit d'enregistrement des mutations à titre onéreux de biens d'équipement ou d'immeubles professionnels rétrocédés par le crédit-bailleur au profit du crédit preneur : (Art 14 de LF.2008)

Eu égard à la spécificité de l'opération du crédit-bail de type lease-back, sont désormais exemptés des droits d'enregistrement, les mutations de biens d'équipement ou d'immeubles professionnels rétrocédés par le crédit-bailleur au profit du crédit preneur ,lors de la levée d'option d'achat par ce dernier au

titre de cette rétrocession, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail de type lease-back .

Exonération de la TVA en faveur des opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit – bail : (Art.17 de L.F 2008)

En vue de renforcer la trésorerie des entreprises exerçant l'activité de crédit bail, les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit - bail bénéficient dorénavant , d'une exonération de la TVA.

IV- MESURES D'HARMONISATION DES PROCEDURES CONTENTIEUSES

Suppression de l'obligation d'utilisation du papier timbré et de l'enregistrement du mandat exigé pour l'accomplissement de la formalité relative à l'introduction d'une réclamation ou d'un recours pour autrui : (Art.24 de LF.2008)

Afin d'aboutir à une simplification des formalités à accomplir lors de l'introduction pour autrui des réclamations ou recours devant la commission compétente , le mandat exigé dans le cadre de cette procédure est désormais dispensé de l'obligation d'utiliser du papier timbré et de faire son enregistrement .

Par ailleurs, toute personne titulaire d'un mandat et qui n'intervient pas au titre de son activité professionnelle est tenue de faire légaliser sa signature auprès des services communaux habilités.

Réaménagement des seuils de compétence de l'administration centrale en matière d' affaires contentieuses et en matière des demandes de remboursement des crédits de TVA : (Art.26 de LF2008)

La loi de finances pour 2008 a prévu l'aménagement des seuils de compétence en matière d' affaires contentieuses et en matière de demandes de remboursement des crédits de TVA et ce, dans le souci d'assurer une plus grande célérité dans le traitement des affaires contentieuses ainsi que d'examiner les demandes de remboursement des crédits de TVA en diminuant le nombre des demandes traitées par l'administration centrale.

Ce réaménagement se traduit comme suit :

- L'institution d'un seuil de compétence de 20.000.000 de dinars à partir duquel l'administration centrale peut se prononcer sur les vérifications effectuées par les services de recherches et vérifications (SRV) ;
- Le relèvement du seuil de compétence de 10.000.000 de dinars à 20.000.000 de dinars à partir duquel le Directeur des Impôts de wilaya est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale en matière de réclamations contentieuses ;
- La fixation d'un seuil de compétence de 20.000.000, de dinars à partir duquel le Directeur des Impôts de wilaya est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale ,en matière de remboursement des crédits de TVA.

Suppression de la possibilité accordée au Directeur des Impôts de la Wilaya de soumettre d'office le litige avec le contribuable à la décision du tribunal administratif : (Art.27 de LF.2008)

Afin de ne pas priver le contribuable de l'avantage d'un traitement préalable en matière contentieuse par l'administration fiscale , la possibilité accordée au Directeur des Impôts de Wilaya de soumettre d'office le litige à la décision du tribunal administratif , lorsqu' il est saisi par une réclamation contentieuse introduite par un contribuable , est supprimée.

Suppression de la formalité de communication des requêtes pour avis du Directeur des Impôts de Wilaya :(Art. 29 de LF2008)

La loi de finances pour 2008 a supprimé l'obligation de communiquer les requêtes pour avis du Directeur des Impôts de la Wilaya, selon la procédure prévue par l'article 84 du code des procédures fiscales et ce, vu que la communication des requêtes est déjà prise en charge dans le cadre de l'échange des requêtes et mémoires entre le contribuable et l'administration fiscale par l'intermédiaire du juge, conformément aux procédures prévues par le code des procédures civiles.

Suppression de l'obligation de la rédaction sur papier timbré des requêtes introduites auprès du greffe, des requêtes introduites en appel devant le conseil de l'Etat, ainsi que des lettres de désistement présentées par le contribuable réclamant : (Art.30,32 et 36 de LF2008)

A compter de 1^{er} janvier 2008, les requêtes introduites auprès du greffe et celles introduites en appel devant le conseil de l'Etat, ainsi que les lettres de désistement présentées par le contribuable réclamant ,sont dispensées de la rédaction sur papier timbré. Elles peuvent être, ainsi, rédigées sur papier libre.

Possibilité pour le Directeur des Impôts de Wilaya de retirer la plainte judiciaire sans l'accord préalable du Directeur Général des Impôts en cas de paiement total des droits simples et pénalités objet de la poursuite : (Art.13 et 23 de LF 2008)

La loi de finances pour 2008 a supprimé la subordination du retrait des plaintes en cas de paiement de l'intégralité des droits simples et pénalités objet des poursuites engagées par l'administration fiscale contre les contribuables en vue de l'application de sanctions fiscales à leur encontre, à l'accord préalable du Directeur Général des Impôts.

Suppression du délai de vingt (20) jours imparti au contribuable pour faire connaître s'il refuse le dégrèvement partiel proposé par l'administration fiscale : (Art.34 de LF2008)

Compte tenu d'une anomalie relevée au niveau du troisième paragraphe de l'article 89 du code des procédures fiscales dont le contenu se rapporte au délai de vingt (20) jours imparti au contribuable pour faire connaître s'il

refuse d'accepter le dégrèvement partiel proposé par l'administration fiscale et qui ne correspond pas à l'objet dudit article , le troisième paragraphe de l'article suscit  est abrog .

Obligation pour le Directeur des Grandes Entreprises de recueillir l'avis de la commission , institu e   cet effet, avant de statuer sur les demandes gracieuses des contribuables relevant de sa comp tence: (Art.38 de LF 2008)

En compl ment des dispositions visant   d finir les pr rogatives de la Direction des Grandes Entreprises en mati re contentieuse, il est d volu au Directeur de cette structure, le pouvoir de statuer sur les demandes gracieuses des contribuables relevant sa comp tence apr s avis de la commission institu e   cet effet.

Les modalit s de cr ation, de composition et de fonctionnement de cette commission seront fix es par d cision du Directeur G n ral des Imp ts.

Rel vement du seuil de comp tence en mati re contentieuse de 30.000.000 DA   100.000.000 DA et fixation d'un seuil de comp tence de 100.000.000DA en mati re de remboursement de la TVA pour le Directeur des Grandes Entreprises : (Art37 de LF2008)

En vue de traiter efficacement les affaires contentieuses et les demandes de remboursement des cr dits de TVA par la Direction des Grandes Entreprises, le seuil de comp tence du Directeur de cette structure en mati re d'affaires contentieuses est relev  de 30.000.000 DA   100.000.000 DA .

Aussi , la comp tence du Directeur des Grandes Entreprises est  largie en vue de comprendre les demandes de remboursement des cr dits de TVA exc dant le montant de 100.000.000 DA.

V. MESURES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DU MARCHÉ IMMOBILIER

La loi de finances pour 2008 se distingue par un ensemble de mesures destinées, notamment à dynamiser le secteur de l'immobilier et faciliter l'acquisition de logements par les fonctionnaires .

Octroi de prêts avec bonification du taux d'intérêt au profit des acquéreurs de chalets, sinistrés du séisme du 10 octobre 1980 : (Art.75 de LF.2008)

Afin de permettre aux habitants, acquéreurs de chalets réalisés suite au séisme de l'année 1980 , dans les wilayas de Chlef, Aïn-Defla, Tissemsilt et Tiaret , la reconstruction de nouvelles habitations, il est octroyé à ces sinistrés un prêt bancaire de deux millions de dinars (2.000.000 DA), avec une bonification du taux d'intérêt ne dépassant pas 2 %.

Institution d'une bonification du taux d'intérêt sur les prêts bancaires consentis en faveur des fonctionnaires pour l'acquisition de logements: (Art.77 de LF2008)

Dans le cadre de la politique des pouvoirs publics tendant à atténuer la crise du logement et en vue d'y faciliter l'accès aux fonctionnaires , il est institué une bonification du taux d'intérêt à 3% sur les prêts accordés par les banques aux fonctionnaires.

Le montant du prêt à accorder, la durée de son remboursement, le niveau de la bonification et la catégorie des fonctionnaires concernée seront précisés par voie réglementaire.

Incessibilité pendant une période de dix (10) ans des logements sociaux financés par l'Etat et cédés à leur occupants et des logements bénéficiant d'aides publiques : (Art. 57 de LF2008)

En vue d'absorber le déficit constaté en matière de l'habitat et faciliter l'accès des citoyens à la propriété du logement sociaux financés par l'Etat ainsi que les logements ayant bénéficié d'une aide de l'Etat, la loi de finances pour 2008 a prévu l'incessibilité desdits logements pendant une période qui ne saurait être inférieure à dix (10) ans.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les catégories des logements concernées seront précisées par voie réglementaire.

Exemption de la taxe de publicité foncière des titres propriété établis, en cas d'opération collective d'enquête foncière, dans le cadre de la loi n° 07-02 du 27 février 2007 et de la première formalité, au livre foncier, relative aux locaux à usage d'habitation cadastrés, appartenant aux OPGI, cessibles dans le cadre du décret exécutif n° 03-269 du 07 août 2003 : (Art.16 de LF 2008)

En sus des exonérations prévues par les précédentes lois de finances en matière de taxe de publicité foncière à laquelle sont assujettis les différents actes portant vente de logements, la loi de finances pour 2008 a renforcé le nombre de ces exonérations qui portent sur le secteur de l'habitat, à travers :

- L'exonération des titres de propriété établis, en cas d'opération collective d'enquête foncière, dans le cadre de la loi n° 07-02 du 27 février 2007 portant institution d'une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière;
- L'exonération de la première formalité au livre foncier, relative aux locaux à usage d'habitation cadastrés, appartenant aux offices de promotion et de gestion immobilières, cessibles dans le cadre du décret exécutif n° 03-269 du 07 août 2003 fixant les conditions et modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 2004 ».

VI. MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALES ET LA CONTREFAÇON

Dans le cadre de la lutte contre les fléaux d'atteinte à l'économie nationale, la loi de finances pour 2008 a prévu les mesures suivantes:

Fixation forfaitaire de 1% du bénéfice imposable hors plus-value professionnelle pour la déductibilité des frais de siège et des honoraires engagés par les entreprises en monnaie étrangère : (Art 8 de LF 2008)

En vue de permettre un contrôle rigoureux de l'opération de déduction des frais de siège et des honoraires engagés par les entreprises en monnaie étrangère, le montant de ces derniers est déductible à hauteur de 1% du bénéfice imposable hors plus value professionnelle.

Extension de la possibilité pour les services fiscaux de remettre en cause pour l'établissement de l'assiette d'imposition, les prix déclarés aux entreprises locales ayant entre elles des liens de dépendance (Art .9 de LF 2008) :

Afin de renforcer le dispositif de lutte contre les pratiques de transfert anormaux par rapport aux règles du marché en matière de détermination du prix des transactions entre les sociétés liées, la loi de finances pour 2008, a modifié et complété les dispositions du code des impôts directs , à l'effet d'étendre l'imposition des transferts indirects des bénéfices entre les entreprises indépendantes aux entreprises locales ayant entre elles des liens de dépendance en Algérie sous quelque forme qu'ils soient , en autorisant ainsi l'administration fiscale à remettre en cause, pour l'établissement de l'assiette de l'impôt, les prix jugés comme se démarquant de ceux reposant sur le principe de pleine concurrence.

Prohibition de l'importation et de l'exportation des marchandises contrefaites portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle : (Art. 42 de LF 2008)

A l'effet de lutter efficacement contre la contrefaçon , il est interdit d'importer et d'exporter les marchandises contrefaites portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, notamment :

- les marchandises, y compris leurs conditionnements, sur lesquelles a été apposée sans autorisation, une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée pour les mêmes types de marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce et qui, de ce fait, porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question ;

- tous signes de marque (logos, étiquettes, autocollants, prospectus, notices d'utilisation, documents de garantie) même présentés séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées ci-dessus ;

- les emballages revêtus des marques des marchandises contrefaites, présentés séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées ci-dessus ;

- les marchandises qui sont, ou qui contiennent des copies fabriquées sans le consentement du titulaire d'un droit d'auteur ou des droits voisins ou du titulaire d'un droit relatif au dessin ou modèle enregistré et/ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire dans le pays de production dans le cas où la réalisation de ces copies porte atteinte au droit en question ;

- les marchandises portant atteinte à un brevet d'invention.

Suspension de mainlevée ou de la retenue à l'encontre des marchandises soupçonnées d'être des marchandises contrefaites : (Art. 43 de LF 2008)

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre la contrefaçon, les marchandises soupçonnées d'être des marchandises contrefaites font l'objet d'une suspension de la mainlevée ou de la retenue lorsqu'elles sont :

- déclarées pour la mise à la consommation ;
- déclarées à l'exportation ;
- découvertes à l'occasion d'un contrôle effectué conformément aux articles 28, 29 et 51 du code des douanes ;
- placées sous un régime douanier économique au sens de l'article 115 bis du code des douanes ou placées en zone franche.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par arrêté du Ministre Chargé des Finances

Répression des infractions relatives à l'atteinte au droit de propriété Intellectuelle : (Art. 44 et 45 de LF 2008)

La loi de finances pour 2008 a prévu un ensemble de mesures à mettre en œuvre, lorsque l'atteinte au droit de propriété intellectuelle est reconnue, il s'agit de :

- détruire les marchandises reconnues comme des marchandises contrefaites ou de les placer hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit et ce, sans indemnisation d'aucune sorte et sans frais pour le trésor public.

- prendre, à l'égard de ces marchandises, toute autre mesure ayant pour effet de priver effectivement les personnes concernées du profit économique de l'opération, à condition que l'administration des douanes n'autorise pas :

- la réexportation en l'état des marchandises contrefaites ;
- la simple élimination, sauf cas exceptionnel, des marques dont sont revêtues indûment les marchandises contrefaites ;
- le placement des marchandises sous un autre régime douanier.

Aussi, les marchandises de faible valeur reconnues contrefaites sont abandonnées pour être détruites.

Énumération des actes frauduleux passibles de sanctions pénales : (Art.35 de LF 2008)

Dans un souci d'adaptation et d'harmonisation, l'article 101 du Code des Procédures fiscales est complété par les nouvelles dispositions , à l'effet :

- d'une part, de renvoyer à l'article 36 du Code des Procédures Fiscales pour énumérer d'une manière exhaustive les actes considérés comme des manœuvres frauduleuses,
- d'autre part, de faire référence à l'article 303 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, pour adopter en matière de ces manœuvres frauduleuses les peines prévues par cet article, dont sont passibles les contribuables qui emploient ces pratiques, ou s'étant soustraits, ou ayant tenté de se soustraire totalement ou partiellement à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe.

VII. MESURES A CARACTERE SOCIAL

Exemption de la TVA en faveur des laits infantiles relevant de la position tarifaire n° 19-01 : (Art.17 de LF 2008)

Les laits infantiles sont désormais classés à la position tarifaire n° 19-01 du TDA au lieu de la position tarifaire n°04-01 du TDA.

A cet effet, les laits infantiles se trouvent expressément exemptés de la TVA tant à l'importation que localement, au même titre que les laits relevant de la position tarifaire n°04-01 du TDA .

Soumission des matelas anti-escarres classés à la sous position tarifaire n°90.19.10.00 au taux réduit de 7% de la TVA: (Art 18 de LF2008)

Suite à une erreur de transcription de la position tarifaire des matelas anti-escarres visés par l'article 23 alinéa 20 du code des TCA à la position n°34.26.90.00 au lieu de la position n°90.19.10.00 , ledit article est corrigé à l'effet de faire viser expressément au sein de ses dispositions l'application au taux réduit de 7%, aux matelas anti-escarres de la sous position tarifaire n°90.19.10.00 .

Prise en charge par l'Etat de l'incidence financière induite par l'augmentation des salaires de la fonction publique : (Art.83 de LF.2008)

La loi de finances pour 2008 a prévu la prise en charge sur le budget général de l'Etat de la charge découlant des augmentations des salaires des fonctionnaires des collectivités locales.

Prise en charge par l'Etat de l'indemnité complémentaire de pensions et rentes (ICPR) : (Art. 84 de LF 2008)

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'indemnité complémentaire de pensions et rentes (ICPR) est prise en charge par l'Etat à la place des organismes de sécurités sociales et ce , en vue de réduire le déséquilibre financier de ces dernières.

VIII.MESURES DIVERSES

La loi de finances pour 2008 a prévu également une série de mesures se rapportant à :

L'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des frais de réception et de cérémonies engagés par les missions diplomatiques ou consulaires en Algérie à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales : (Art. 17 de LF 2008)

La loi de finances pour 2008 a prévu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les frais de réception et de cérémonies engagés par les missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie ou de leurs agents diplomatiques ou consulaires à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales.

Cette exonération n'est octroyée que dans la mesure où nos missions diplomatiques ou consulaires bénéficient de la réciprocité auprès des pays concernés.

Au réaménagement de la redevance annuelle pour l'obtention de permis et d'autorisation de pêche : (Art. 55 de LF.2008)

En vue de permettre le recouvrement de la redevance annuelle pour l'obtention de permis et d'autorisation de pêche et son paiement d'une manière équitable , cette redevance, instituée par l'article 55 de la loi n° 05-16 du 31/12/2005, portant loi de finances pour 2006 est réaménagée et ce , à travers les modifications suivantes:

-L'intégration de certaines catégories de métiers qui ne figuraient pas dans le tableau ci- dessous, en raison de l'omission des symboles mathématiques supérieur, inférieur et égal .

-Augmentation des montants des redevances de la catégorie petits métiers (4,80m – 7,20m) de 3000 DA au lieu de 300 DA, de même pour la pêche scientifique, 30000 DA au lieu de 3000DA .

- prise en considération du critère de l'âge pour déterminer la redevance annuelle pour la flottille de pêche.

Suite à ces modifications, la redevance se présente comme suit :

1. Redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche

a-Pêche commerciale maritime :

CATEGORIE DE METIERS	LONGUEUR (M)	REDEVANCE (DA)
Petits métiers Fileyeurs et plangriers	Supérieur à 4, 80m Inférieur ou égal à 7,20m	2000
	Supérieur à 7,20m Inférieur ou égal à 12m	2500
	Supérieur à 12m	7500
Senneurs	Supérieur à 7m Inférieur ou égal à 12m	7000
	Supérieur à 12m Inférieur ou égal à 18m	13.000
	Supérieur à 18m Inférieur ou égal à 24m	28.000
Chalutiers	Supérieur à 10m Inférieur ou égal à 14m	40.000
	Supérieur à 14m Inférieur ou égal à 18m	44.000
	Supérieur à 18m Inférieur ou égal à 24m	60.000
Navires Semi-industriels	Supérieur à 24m	75.000
Navires industriels	Supérieur à 38m	80.000

b- Pêche récréative et en plongée :

TYPE DE PECHE	REDEVANCE (DA)
Pêche récréative	3000
Pêche en plongée	1000

2- Redevance annuelle pour l'obtention de permis de pêche

TYPE DE PECHE	REDEVANCE (DA)
Pêche scientifique	30000
Pêche prospective	20.000 pour les nationaux 50.000 pour les étrangers

- le paiement des redevances susmentionnées est opéré en fonction des tranches d'âge, comme suit :
 - de 0 à 7 ans : 100% de la taxe ;
 - de 8 à 15 ans : 80% de la taxe ;
 - de 16 à 25 ans : 60% de la taxe ;
 - supérieur à 25 ans : 50% de la taxe.

A la substitution du régime du permis de pêche à la plaisance par la redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche et/ou du permis de pêche : (Art. 56 de LF2008)

Compte tenu des dispositions du décret exécutif n°03-481 du 13/12/2003, fixant les conditions d'exercice de la pêche qui prévoient l'obtention d'autorisations et de permis de pêche pour l'exercice de la pêche dans les eaux sous juridiction nationale, dont la délivrance est subordonnée à l'article 55 de la loi n°05-16 du 31/12/05 portant loi de finances pour 2006 au paiement d'une redevance annuelle au profit du trésor public, la loi de finances pour 2008 a remplacé le régime du permis de pêche à la plaisance qui donnait lieu au paiement d'une taxe annuelle fixée à 2.000DA, par celui de la redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche et/ou du permis de pêche.

A la prise en charge par l'Agence Nationale pour la Valorisation des Ressources en Hydrocarbures « ALNAFT » des données issues des travaux de recherche et de prospection relatives au domaine minier des hydrocarbures (Art. 58 de LF.2008)

Afin d'assurer la sauvegarde des données issues des travaux de recherche et de prospection relatives au domaine minier des hydrocarbures relevant du domaine public, il est mis à la charge de l'Agence Nationale pour la Valorisation des Ressources en Hydrocarbures « ALNAFT » la gestion, la protection et la conservation de ces données.

A l'exonération de tous droits et taxes des cessions d'objets d'art, de manuscrits, de collections ou d'antiquités du patrimoine national au profit des musées nationaux, des centres de recherche, des bibliothèques publiques et des services des archives nationales : (Art. 60 de LF 2008)

En vue de favoriser la récupération et le rapatriement des richesses culturelles nationales, il est accordé une exonération de tous droits et taxes des cessions d'objets d'art, de manuscrits, de collections ou d'antiquités du patrimoine national au profit des musées nationaux, des centres de recherche, des bibliothèques publiques et des services des archives nationales.

